

**Décret exécutif n° 90-379 du 24 novembre 1990  
portant changement de nom de la commune de  
Taourirt située sur le territoire de la wilaya de  
Bouira.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et chefs lieux de wilaya ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commune de « Taourirt » située sur le territoire de la wilaya de Bouira portera désormais le nom de « Ath Mansour ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

**Décret exécutif n° 90-380 du 24 novembre 1990  
portant création du centre des œuvres sociales  
universitaires de Boumerdès.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des mines et de l'industrie ;

Vu la Constitution, notamment son article 81-4° ;

Vu le décret n° 80-258 du 8 novembre 1980 portant création de l'institut national du génie mécanique (INGM) ;

Vu le décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création de l'institut national d'électricité et d'électronique (INELEC) ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Vu le décret n° 87-12 du 6 janvier 1987 portant création de l'institut national des industries manufacturières (INIM) ;

Vu le décret n° 87-13 du 6 janvier 1987 portant création de l'institut national des matériaux de construction (INMC) ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Boumerdès un centre des œuvres sociales universitaires régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Boumerdès est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie et sert de soutien aux établissements de formation supérieure relevant de ce ministère et sis à Boumerdès.

Art. 3. — En application des articles 13 et 17 du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 susvisé, le centre des œuvres sociales universitaires de Boumerdès comprend les divisions suivantes :

— La division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives.

— La division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

**Décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif  
à l'organisation et au fonctionnement des direc-  
tions des transports de wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, à la sécurité et à la police de la circulation ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;